

Avis n° 80/2019 du 3 avril 2019

**Objet :** Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour* (CO-A-2019-064)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pieter De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue le 6 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

#### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur demande à l'Autorité d'émettre un avis sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour (ci-après l'avant-projet de loi).
- 2. L'avant-projet de loi vise à apporter quelques modifications à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour*, notamment afin de rencontrer certaines prescriptions recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, également connue sous l'abréviation ICAO (International Civil Aviation Organization).

# II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

## a. Modification de l'article 6, § 2 de la loi du 19 juillet 1991

- 3. La première modification concerne **l'article 6, § 2, 1**<sup>er</sup> **alinéa** de la loi susmentionnée du 19 juillet 1991 et vise à ce que la carte d'identité et la carte d'étranger ne contiennent désormais plus que la signature du titulaire et les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique.
- 4. Dans sa forme actuelle, l'article 6, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 19 juillet 1991 dispose que la carte d'identité et la carte d'étranger contiennent les données suivantes : outre la signature du titulaire, soit la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte, soit, lorsque la carte est délivrée par La Poste SA de droit public, celle de la personne de cette entreprise mandatée à cette fin conformément aux modalités fixées par l'arrêté royal visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Elle contient en outre des informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique.
- 5. Cela signifie donc qu'en vertu de la modification telle que prévue dans l'avant-projet de loi, la signature du fonctionnaire communal qui délivre la carte n'est plus requise. L'Exposé des motifs précise à cet égard que cette mention visible à l'œil nu constitue une donnée à caractère personnel qui n'est d'aucune utilité pour quiconque serait amené à lire la carte d'identité. Il s'agit d'une information d'ordre purement administratif qui concerne la gestion interne de la commune.

- 6. Le fait que sur la base de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi du 19 juillet 1991, la commune puisse déléguer à La Poste SA de droit public la délivrance des cartes d'identité et des cartes d'étrangers selon les modalités fixées par le Roi implique que ce raisonnement s'applique également, *mutatis mutandis*, à la signature de la personne de La Poste SA mandatée à cette fin.
- 7. La deuxième modification concerne l'article 6, § 2, 2° alinéa de la loi du 19 juillet 1991, plus précisément la donnée "5° le lieu et la date de naissance". Suite à cette modification, la donnée "lieu de naissance" ne fait plus partie de la liste des informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique. L'Exposé des motifs explique que la suppression de cette donnée est justifiée car non seulement, elle n'intervient pas de façon pertinente dans l'identification d'un citoyen mais il ne s'agit pas non plus d'une mention déterminée par les normes ICAO.
- 8. La modification de l'article 6, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 19 juillet 1991 doit toutefois être lue conjointement avec la modification de **l'article 6, § 2, 3<sup>e</sup> alinéa** de la loi du 19 juillet 1991 qui ajoute la donnée "lieu de naissance" à la liste des informations à caractère personnel lisibles de manière électronique. Cela implique donc que l'information relative au lieu de naissance ne sera plus visible à l'œil nu mais sera toutefois encore visible de manière électronique.
- 9. L'article 6, § 2, 3° alinéa¹ de la loi du 19 juillet 1991 est également adapté par l'avant-projet de loi en ce qui concerne la donnée "7° la mention visée à l'article 374/1 du Code civil". Cette donnée est supprimée de la liste des informations à caractère personnel lisibles de manière électronique. Cela résulte de l'article 374/1 du Code civil² dont l'entrée en vigueur est certes encore indéterminée.

- Loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article 2, 3° de l'avant-projet de loi dispose que "*le 7° de <u>l'alinéa 2</u> du paragraphe 2 est supprimê*" mais le demandeur de l'avis a confirmé à cet égard que c'était le point 7° de <u>l'alinéa 3</u> du paragraphe 2 qui était visé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Modifications législatives concernant l'article 374/1 du Code civil :

<sup>&</sup>quot;Art. 2. Dans le Code civil, il est inséré un article 374/1, rédigé comme suit :

<sup>&</sup>quot;Art. 374/1. Le parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, soit aux termes de la convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, homologuée en application de l'article 1298 du même Code, soit par l'accord de ses auteurs dûment entériné conformément à l'article 1256 du même Code, soit par décision ordonnée par le président du tribunal statuant en référé conformément à l'article 1280 du même Code, soit par jugement rendu en application des articles 223 ou 374, alinéa 2, du Code civil, peut demander au juge qu'il prescrive que mention soit inscrite sur le document d'identité et le passeport émis au nom de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace défini par la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, hors l'assentiment de ce parent.

- 10. En vertu de la loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants, une mention sur la puce de la carte d'identité relative au fait qu'un mineur ne peut pas quitter le territoire de l'espace Schengen était nécessaire. Toutefois, vu que la loi du 30 juillet 2018 modifiant diverses dispositions relatives à une interdiction de sortie du territoire, la délivrance, l'invalidation et le retrait de documents de voyage et de documents d'identité pour des mineurs non émancipés a modifié l'article 374/1 du Code civil sur ce point, cette mention n'est désormais plus requise sur la carte.
- 11. L'Autorité constate que toutes les modifications apportées à l'article 6, § 2 de la loi du 19 juillet 1991, visées par l'avant-projet de loi, s'inscrivent dans le cadre de l'application de

Lorsque l'autorité parentale s'exerce conjointement par les père et mère de l'enfant, le droit de demander l'adjonction de la mention prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> appartient à celui de ses auteurs chez qui le juge a déterminé qu'il doit être inscrit à titre principal dans les registres de la population.

À la requête du titulaire du droit de visite au sens de l'article 5 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980, le juge peut décider que mention soit faite sur le document d'identité et le passeport de l'enfant que l'assentiment de cette personne est également requis pour que le mineur puisse franchir une frontière extérieure.

Le juge notifie la décision à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de l'enfant."

- Loi du 30 juillet 2018 modifiant diverses dispositions relatives à une interdiction de sortie du territoire, la délivrance, l'invalidation et le retrait de documents de voyage et de documents d'identité pour des mineurs non émancipés :
- "Art. 2. L'article 374/1 du Code civil, inséré par la loi du 22 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :
- "Art. 374/1. § 1er. Par dérogation à l'article 373, alinéa 2, un parent qui exerce l'autorité parentale peut, en cas de crainte sérieuse d'un voyage non autorisé de son enfant mineur vers l'étranger, demander aux autorités compétentes qu'un <u>passeport ou un document de voyage belge au nom de l'enfant mineur, ou un document d'identité belge au nom d'un mineur âgé de moins de 12 ans, ne soit délivré qu'avec son autorisation expresse</u>. Dans ce cas, le passeport, le document de voyage ou le document d'identité en question ne peut être délivré qu'avec l'autorisation des deux parents ou à la suite d'une décision judiciaire.
- Le Roi fixe les modalités selon lesquelles le parent doit transmettre une demande en ce sens aux autorités compétentes.
- § 2. Si des passeports, documents de voyage ou documents d'identité belges ont déjà été délivrés au nom de l'enfant mineur, le tribunal de la famille peut, en cas de crainte sérieuse d'un voyage non autorisé de l'enfant mineur vers l'étranger, ordonner les mesures suivantes dans le cadre d'une interdiction de voyager :
  - 1° l'invalidation et le retrait du passeport ou du document de voyage au nom de l'enfant mineur ;
- 2° limiter la validité du document d'identité au nom de l'enfant mineur, que ce soit un document d'identité belge d'un mineur de moins de 12 ans ou une carte d'identité d'un mineur non-émancipé de plus de 12 ans au territoire belge en signalant le document d'identité dans le fichier central des cartes d'identité visé à l'article 6bis, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, conformément à l'article 6, § 11, de la même loi.

À moins que le tribunal en décide autrement, le signalement d'un document d'identité au nom d'un enfant mineur a également pour conséquence le refus de la délivrance, l'invalidation et le retrait du passeport ou du document de voyage au nom de cet enfant et inversement.

- § 3. Les mesures visées au § 2, alinéa 1er, prennent fin :
- 1° par une décision du tribunal de la famille ou ;
- 2° à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant.
- § 4. Le greffier communique la décision visée aux §§ 2 et 3 au bourgmestre de la commune où l'enfant est inscrit dans le registre de population ainsi qu'au ministre compétent pour l'Intérieur et au ministre compétent pour les Affaires étrangères.
- Si l'enfant mineur a une autre nationalité que la nationalité belge ou en plus de celle-ci, le greffier le signale au ministre compétent pour les Affaires étrangères, qui informera les autorités compétentes des mesures prononcées par le tribunal de la famille."."

l'article 5.1.c) du RGPD, dans le sens où les données à caractère personnel dont la mention n'est plus pertinente sont supprimées.

# b. Modification de l'article 6, § 5 de la loi du 19 juillet 1991

- 12. Là où l'article 6, § 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit actuellement une obligation dans le chef de l'autorité fédérale de mettre à la disposition de la commune le matériel technique nécessaire à la carte électronique, l'avant-projet de loi prévoit une modification sur ce point en ce sens que seule la possibilité est prévue à cet effet, ce qui, selon l'Exposé des motifs, augmente l'autonomie communale. À l'heure actuelle, il appartient à l'autorité fédérale de mettre à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la délivrance de la carte électronique et ce, de manière unilatérale. La modification législative permet à une commune, si elle le désire, de décider d'acquérir elle-même le matériel technique nécessaire et ainsi ne pas recourir à celui mis à sa disposition et imposé par l'autorité fédérale.
- 13. Dans la mesure où ce matériel technique n'est qu'une simple modalité pour la confection de la carte afin de pouvoir organiser la délivrance de celle-ci, mais qui ne s'accompagne d'aucun traitement de données, cela ne donne lieu à aucune remarque de la part de l'Autorité. Cependant, si ce matériel technique n'est pas uniquement destiné à la confection et à la délivrance de la carte mais que des données à caractère personnel sont également enregistrées et traitées, l'obligation de sécurité de l'article 32 du RGPD doit particulièrement être respectée.

## c. Modification de l'article 6, § 11 de la loi du 19 juillet 1991

14. En vertu de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018<sup>3</sup>, l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 a été complété par un § 11. L'article 6, § 11, 4<sup>e</sup> alinéa prévoit que le signalement est visible pour

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi du 30 juillet 2018 modifiant diverses dispositions relatives à une interdiction de sortie du territoire, la délivrance, l'invalidation et le retrait de documents de voyage et de documents d'identité pour des mineurs non émancipés :

<sup>&</sup>quot;Art. 5. L'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifié en dernier lieu par la loi du 9 novembre 2015, est complété par un paragraphe 11, rédigé comme suit :

<sup>&</sup>quot;§ 11. Le signalement d'un document d'identité d'un enfant mineur de moins de douze ans ou de la carte d'identité d'un mineur âgé de plus de douze ans, ordonné conformément à l'article 374/1 du Code civil par le tribunal de la famille, a pour conséquence que le document d'identité ou la carte d'identité reste valable sur le territoire du Royaume mais que le titulaire dudit document d'identité ou de ladite carte d'identité ne peut pas voyager et ce, selon les modalités fixées par le tribunal de la famille.

Le signalement est enregistré à l'initiative du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions dans le fichier central des cartes d'identité visé à l'article 6bis, § 1<sup>er</sup>. La décision de retrait ou de refus de délivrance d'un document d'identité d'un enfant de moins de douze ans est également enregistrée dans le fichier central des cartes d'identité.

Le signalement mentionne la référence de la décision, la mesure ordonnée et le fait que la mesure est limitée dans le temps ou vaut pour une durée indéterminée.

les communes, les postes diplomatiques et consulaires, les services de la police fédérale et de la police locale, et les services de la Sûreté de l'État. L'avant-projet de loi modifie cette disposition en y ajoutant les services du Registre national, de manière à ce que ceux-ci, en qualité de gestionnaire des fichiers centraux des cartes d'identité, puissent également voir qu'un document d'identité d'un enfant mineur de moins de douze ans ou qu'une carte d'identité d'un mineur fait l'objet d'un signalement dans le fichier central des cartes d'identité en application de l'article 374/1 du Code civil.

- 15. Avant la loi du 30 juillet 2018, une mesure prise en exécution de l'article 374/1 du Code civil devait être enregistrée sur la carte (article 6, § 2, 3º alinéa, 7° de la loi du 19 juillet 1991) et reprise dans le fichier central des cartes d'identité et le fichier central des cartes d'étranger (article 6bis, § 1er, 2°, k) de la loi du 19 juillet 1991). Les dispositions susmentionnées (article 6, § 2, 3º alinéa, 7° et article 6bis, § 1er, 2°, k) de la loi du 19 juillet 1991) ont été insérées par la loi du 22 mai 2014 modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants mais ne sont jamais entrées en vigueur, faute d'un arrêté royal à cet effet. Toutefois, il est clair que dans le cadre de l'exécution de ces dispositions, les services du Registre national auraient accès aux informations relatives à une mesure prise en vertu de l'article 374/1 du Code civil.
- 16. La loi du 30 juillet 2018 modifie le système tel qu'établi à l'article 374/1 du Code civil dans le sens où il n'y a plus de mention sur la puce de la carte mais bien un signalement dans le fichier central des cartes d'identité visé à l'article 6bis, § 1er de cette même loi (article 6, § 11, 2e alinéa de la loi du 19 juillet 1991). Afin d'également accorder aux services du Registre national un accès aux informations relatives au signalement dans le fichier central des cartes d'identité lors de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2018, l'avant-projet de loi ajoute les services du Registre national à l'article 6, § 11, 4e alinéa de la loi du 19 juillet 1991. Ainsi, les services du Registre national se voient accorder le même accès qu'avant la loi du 30 juillet 2018.
- 17. Étant donné que l'on répare ainsi simplement un oubli en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018<sup>4</sup> qui a adapté l'article 374/1 du Code civil, la modification de l'article 6, § 11, 4<sup>e</sup> alinéa de la loi du 19 juillet 1991 ne donne lieu à aucune remarque particulière de l'Autorité.

Le signalement est visible pour les communes, les postes diplomatiques et consulaires, les services de la police fédérale et de la police locale, et les services de la Sûreté de l'État.

Le signalement est levé uniquement levé sur décision du tribunal de la famille.

Le Roi fixe les modalités du signalement."."

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la note de bas de page n° 2.

P	AR	CES	MOT	IFS.
---	----	-----	-----	------

l'Autorité e	estime que	e les articles	susmentionnés	de l'avant- <sub>l</sub>	projet de la	oi ne donnent	lieu à a	iucune
remarque	particulièr	e relative au	ı traitement de	données à d	caractère p	ersonnel.		

(sé) An Machtens Administrateur f.f. (sé) Willem Debeuckelaere Président, Directeur du centre de connaissances